

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Monein

**TOPOONYMY**  
www.toponymy.fr

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

|  |             |           |          |
|--|-------------|-----------|----------|
| Date :   | Phase :     | Echelle : | Pièce n° |
| 16/12/2025   | APPROBATION | 1:19 565  | 3        |
| Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx<br>tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr |             |           |          |

Limites communales  
Parcelles

### Zonage

- ZONE URBaine**
  - Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
  - Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
  - Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
  - Uc : Zone urbaine récente
  - UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
  - Ue : Zone urbaine d'équipement
  - Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
  - Uy2 : Zone urbaine économique mixte
  - Uy3 : Zone urbaine économique de proximité
- ZONE A URBANISER OUVERTE**
  - 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
  - 1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
  - 1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
  - 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
  - 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- ZONE A URBANISER FERMEEs**
  - 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
  - 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)
- ZONE NATURELLE**
  - N : Zone naturelle
  - NL : Zone naturelle de loisirs
  - Ne : Zone naturelle écologique
  - Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
  - Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
  - Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
  - Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
  - Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme
- ZONE AGRICOLE**
  - A : Zone agricole
  - Ae : Zone agricole écologique
  - As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
  - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
  - Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

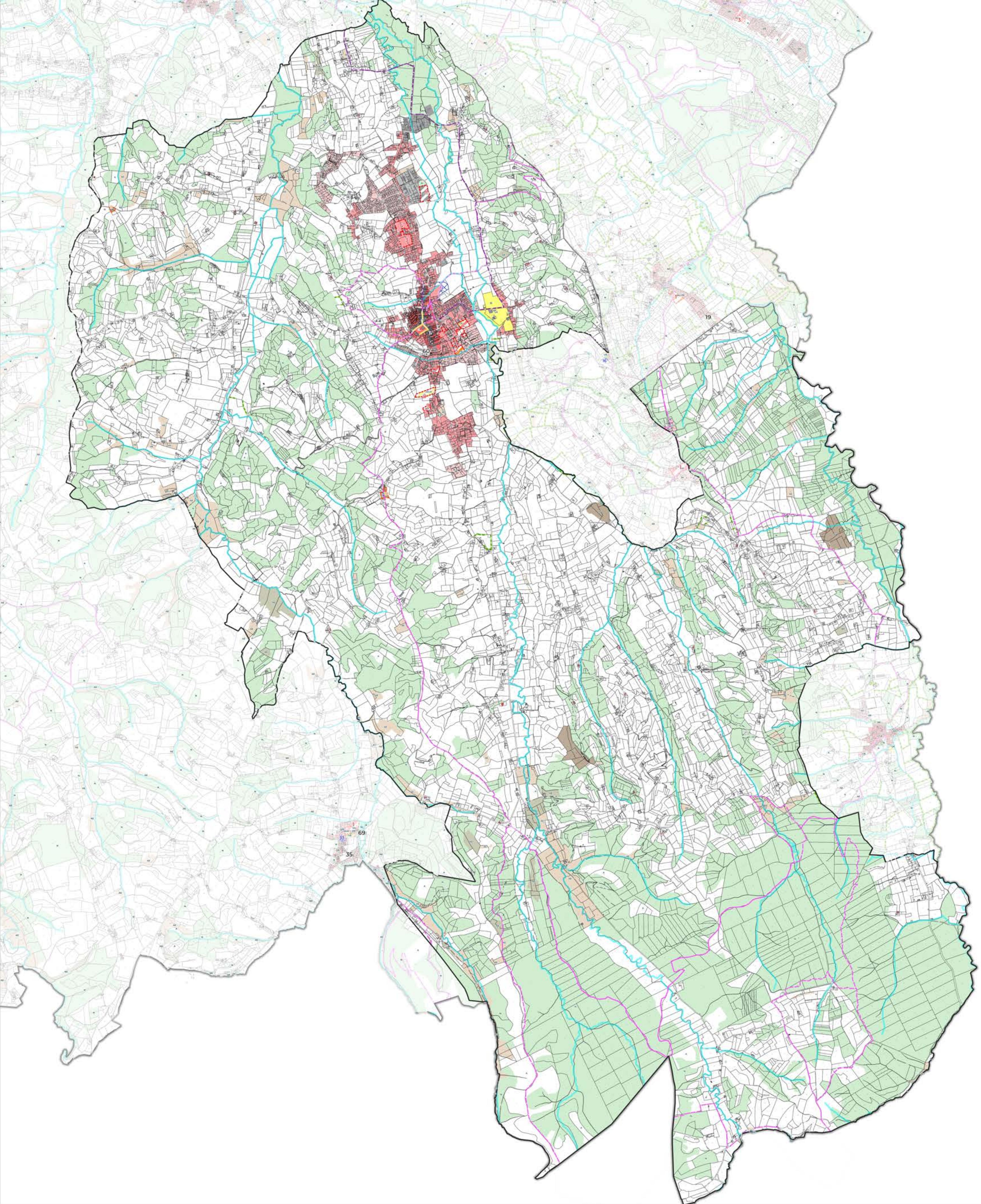


### Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2<sup>e</sup> du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 a.1) du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 a.1) du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 a.2) du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2<sup>e</sup> al. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECALE) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- à paramétriser
- Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

### Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

MONEIN

TOPONYMY  
www.toponymy.fr

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

| Date :     | Phase :     | Echelle : | Pièce n° |
|------------|-------------|-----------|----------|
| 16/12/2025 | APPROBATION | 5000      | 3        |

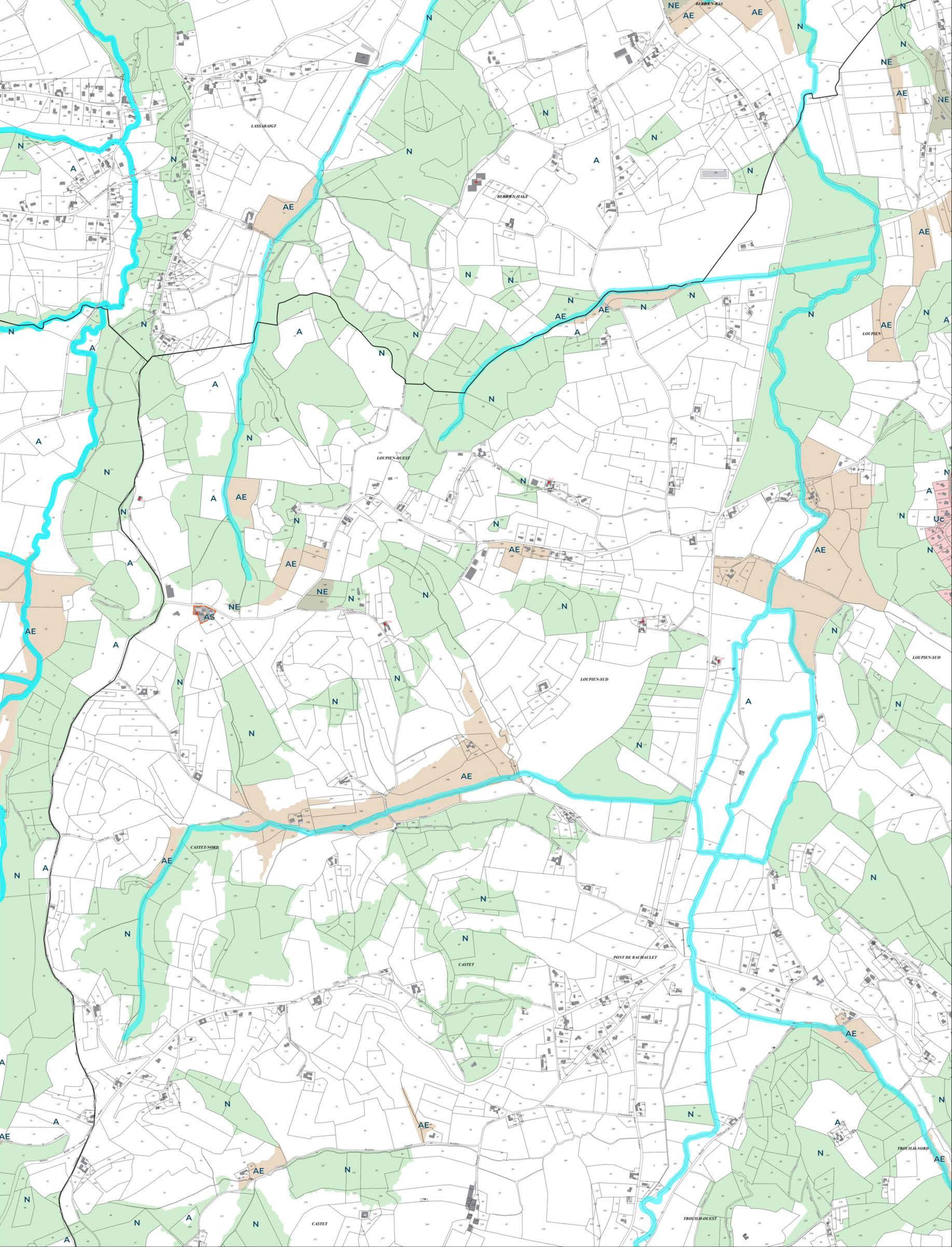
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx  
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

Limites communales  
Parcelles

- Zonage**
- ZONE URBaine**
- Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
  - Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
  - Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
  - Uc : Zone urbaine récente
  - Ul : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
  - Ue : Zone urbaine d'équipement
  - Uyl : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
  - Uy2 : Zone urbaine économique mixte
  - Uy3 : Zone urbaine économique de proximité
- ZONE A URBANISER OUverte**
- 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
  - 1AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
  - 1AUy : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
  - 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
  - 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- ZONE A URBANISER FERMEEs**
- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
  - 2AUY : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)
- ZONE NATURELLE**
- N : Zone naturelle
  - NL : Zone naturelle de loisirs
  - Ne : Zone naturelle écologique
  - Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
  - Nl : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
  - Nc : Zone naturelle correspondant aux gravierères d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
  - Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
  - Ny : Zonaturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturalisation à moyen/long terme
- ZONE AGRICOLE**
- A : Zone agricole
  - Ae : Zone agricole écologique
  - Ar : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
  - Ac : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
  - Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

- Prescriptions**
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
  - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
  - Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
  - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
  - Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
  - Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
  - Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
  - Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
  - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
  - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
  - Emplacements réservés
  - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
  - Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
  - Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
  - Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R15-39 2°al du code de l'urbanisme
  - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STEICAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
  - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
  - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
  - Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
  - Secteur à programme de logements mixte sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-5 du code de l'urbanisme

- Informations**
- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT





**ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL**



MONEIN

TOPONYMY

www.toponymy.fr

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

| Date :  | Phase :     | Echelle : | Pièce n° |
|---|-------------|-----------|----------|
| 16/12/2025  | APPROBATION | 5000      | 3        |
| Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chemins - BP 73, 64150 Monein<br>tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr |             |           |          |

Limites communales

Parcelles

Zonage

**ZONE URBAINE**

Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien

Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien

Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles

Uc : Zone urbaine récente

Ul : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping

Ue : Zone urbaine d'équipement

Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique

Uy2 : Zone urbaine économique mixte

Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

**ZONE A URBANISER OUVERTE**

1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

1AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique

1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte

1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

**ZONE A URBANISER FERMÉES**

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

2AUY : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

**ZONE NATURELLE**

N : Zone naturelle

NL : Zone naturelle de loisirs

Ne : Zone naturelle écologique

Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables

Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Nt : Zone naturelle correspondant aux gravierères d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales

Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables

Ny : Zonaturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

**ZONE AGRICOLE**

A : Zone agricole

AE : Zone agricole écologique

As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'abois

**Prescriptions**

\* Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les disposition de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme

\* Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

\* Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

\* Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

\* Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

\* Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

\* Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

\* Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

\* Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-20 du code de l'urbanisme

\* Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

\* Emplacements réservés

\* Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

\* Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme

\* Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

\* Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2° al. du code de l'urbanisme

\* Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECA) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

\* Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique,

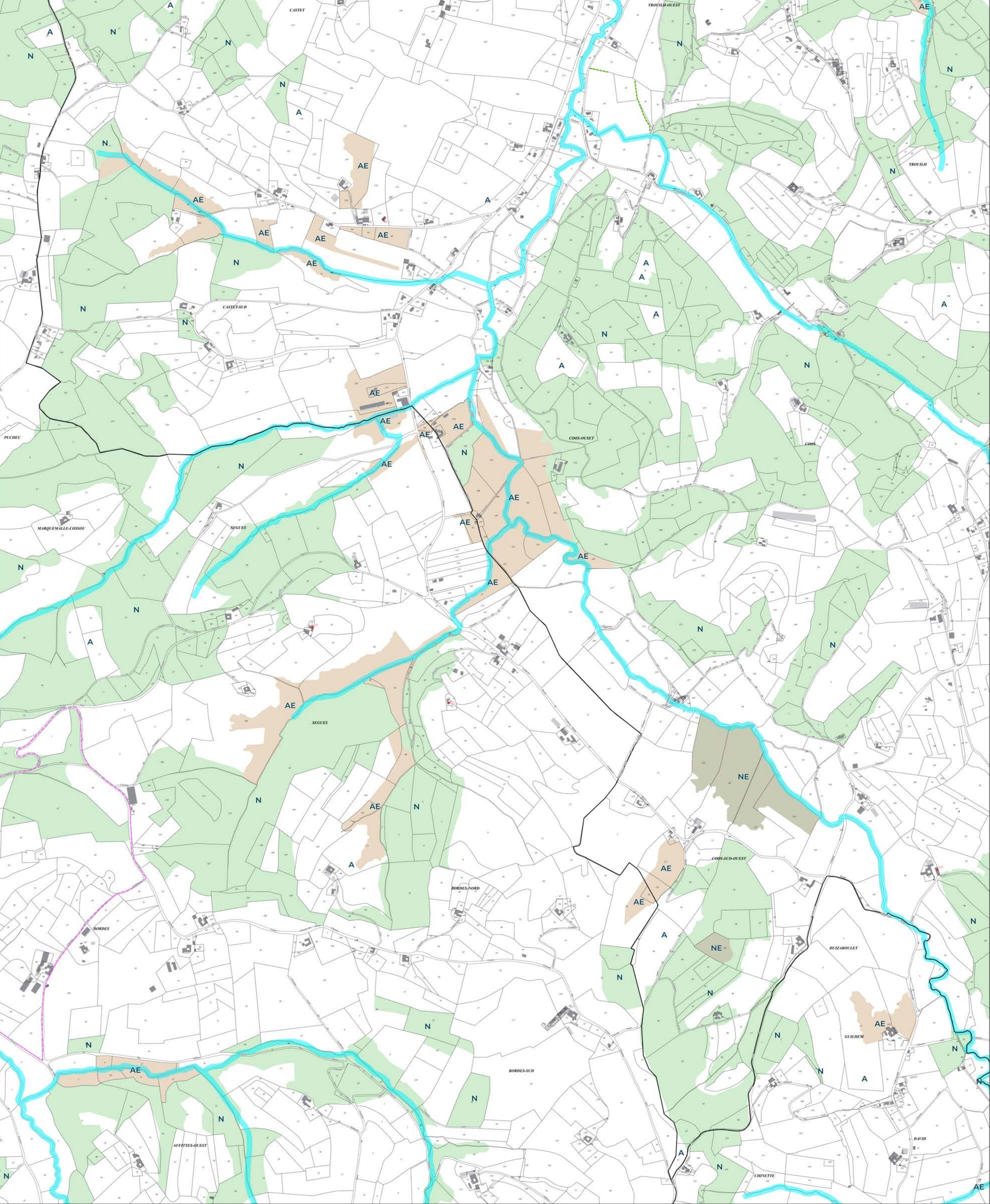
\* Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

\* Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

\* Secteur à programme de logements mixte sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-5 du code de l'urbanisme

**Informations**

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT





## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



MONEIN

TOPONYMY  
www.toponymy.fr

« Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023 »

Date : 16/12/2025 Phase : APPROBATION Echelle : 5000 Pièce n° 3  
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx  
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

Limites communales  
Parcelles



| Zonage   |
|--|
| ZONE URBaine   |
| Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien   |
| Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien  |
| Ubi : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles  |
| Uc : Zone urbaine récente  |
| UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping  |
| Ue : Zone urbaine d'équipement   |
| Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique   |
| Uy2 : Zone urbaine économique mixte  |
| Uy3 : Zone urbaine économique de proximité   |
| ZONE A URBANISER OUVERTE   |
| 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)  |
| 1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement   |
| 1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique                                     |
| 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte  |
| 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité   |
| ZONE A URBANISER FERMEE  |
| 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)   |
| 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)   |
| ZONE NATURELLE   |
| N : Zone naturelle   |
| NL : Zone naturelle de loisirs   |
| Ne : Zone naturelle écologique   |
| Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables   |
| Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités  |
| Nc : Zone naturelle correspondant aux gravierères d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales      |
| Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables                                   |
| Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturalisation à moyen/long terme |
| ZONE AGRICOLE  |
| A : Zone agricole  |
| Ae : Zone agricole écologique  |
| As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités   |
| Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables   |
| Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos  |

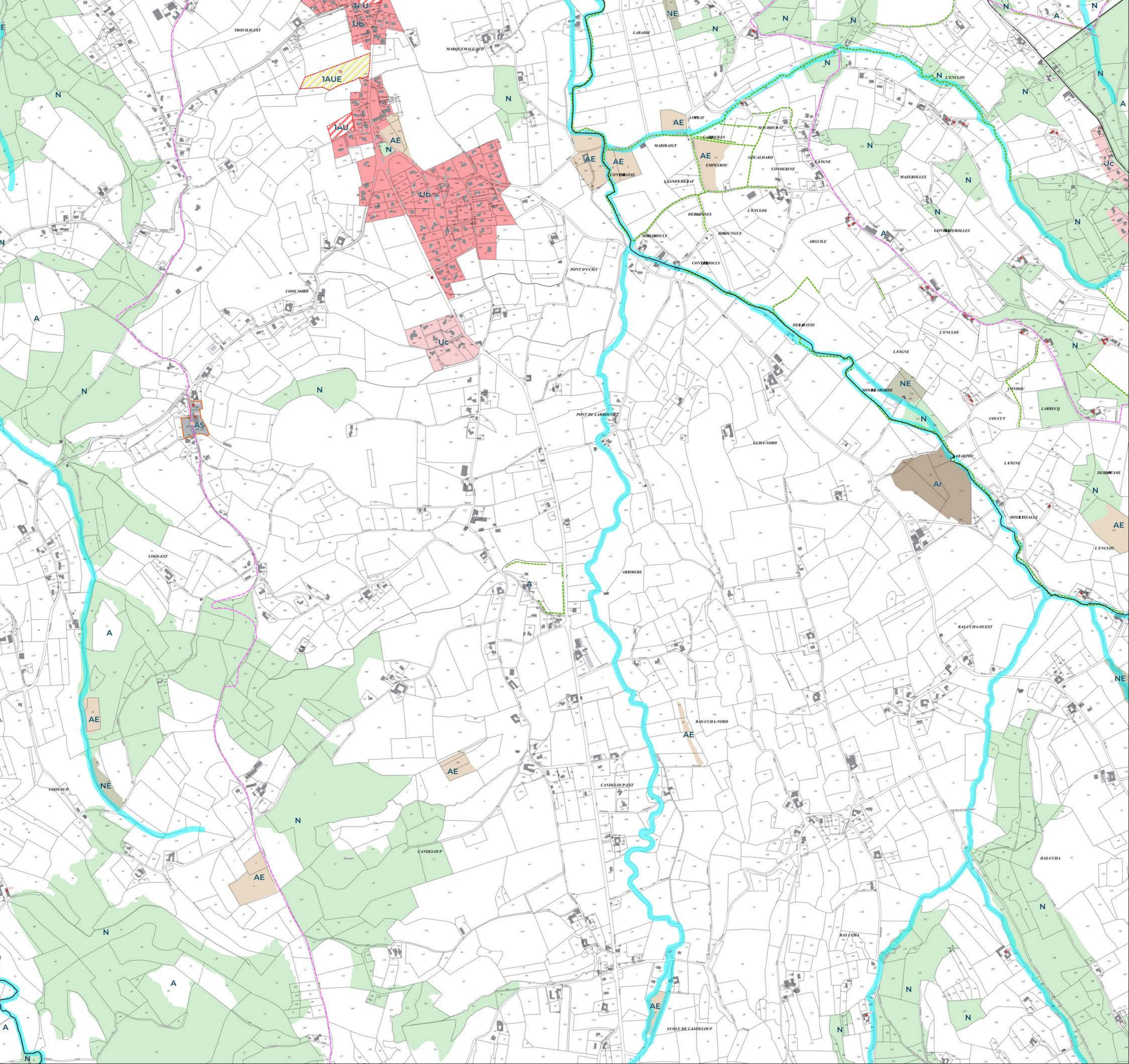
Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclable à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

- Emplacements réservés
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé et non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECA) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-5 du code de l'urbanisme

### Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

MONEIN

TOPONYMY

www.toponymy.fr

© Origine DGFiP Cadastre © Droits réservés © 2023

Date : 16/12/2025 Phase : APPROBATION Echelle : 5000 Pièce n° : 3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx

tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@ccc-lacqorthez.fr

Hymenellis

Metropolis

Limites communales  
Parcelles

## Zone

## ZONE URBAINE

Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien  
Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien

Ubi : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles

Uc : Zone urbaine récente

UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping

Ue : Zone urbaine d'équipement

Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique

Uy2 : Zone urbaine économique mixte

Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

## ZONE À URBANISER OUVERTE

IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

IAUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

IAUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique

IAUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte

IAUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

## ZONE À URBANISER FERMÉE

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

## ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle

NL : Zone naturelle de loisirs

Ne : Zone naturelle écologique

Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables

Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Nc : Zone naturelle correspondant aux gravierères d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales

Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables

Ny : Zonaturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

## ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole

Ae : Zone agricole écologique

As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

## Prescriptions

Bâtiement pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-1 2° du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al 1 du code de l'urbanisme

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-3 du code de l'urbanisme

Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al 1 du code de l'urbanisme

Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Terrain cyclable à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Emplacements réservés

Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al 2 du code de l'urbanisme

Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire RRU 39 2° al 1 du code de l'urbanisme

Secteur à urbaniser et à préserver dans le programme STECAU en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

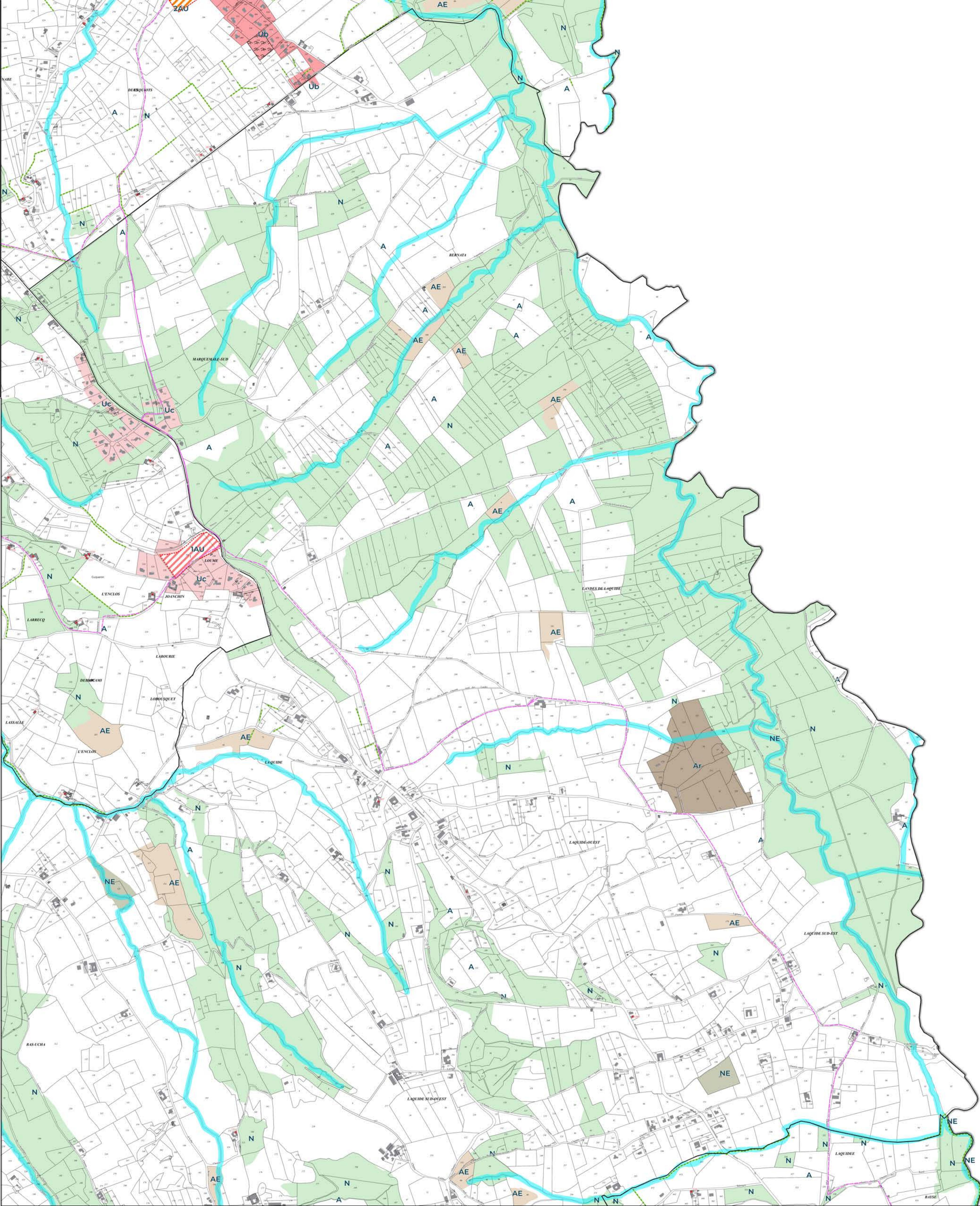
Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-3 du code de l'urbanisme

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Secteur à programme de logements mixte sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

## Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



**ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL**



**MONEIN**

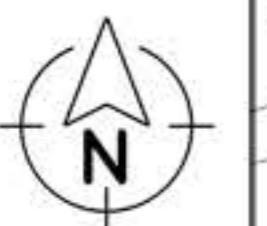


**TOPONYMY**  
www.toponymy.fr

« Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023 »

Date : 16/12/2025 Phase : APPROBATION Echelle : 5000 Pièce n° 3  
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Monein  
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@ccc-lacqorthez.fr

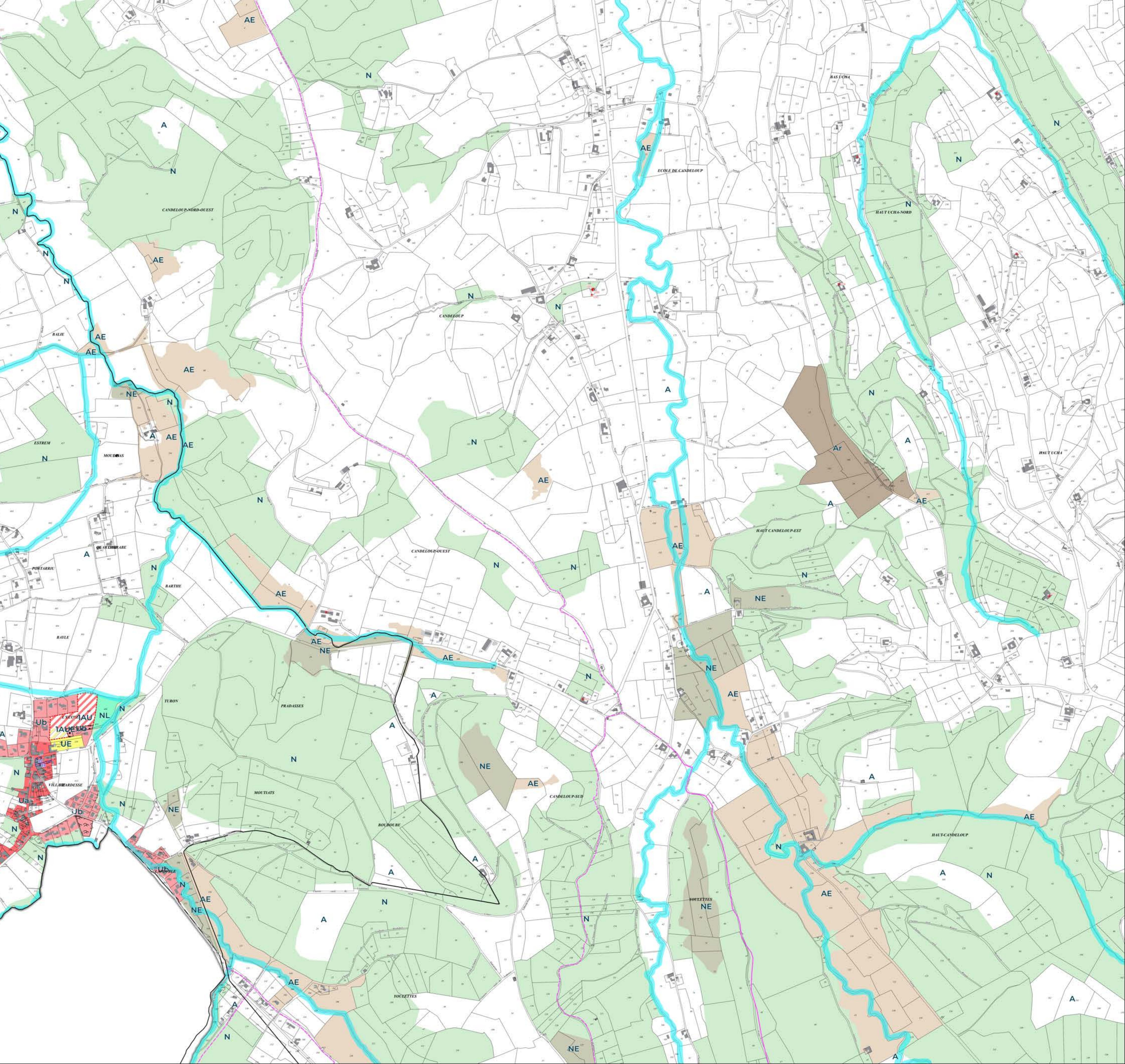
Limites communales  
Parcelles



| Zonage   |
|--|
| ZONE URBAINE   |
| Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien   |
| Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien  |
| Uc : Zone urbaine récente  |
| UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping  |
| Ue : Zone urbaine d'équipement   |
| Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique   |
| Uy2 : Zone urbaine économique mixte  |
| Uy3 : Zone urbaine économique de proximité   |
| ZONE A URBANISER OUVERTE   |
| 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)  |
| 1AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement   |
| 1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique                                     |
| 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte  |
| 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité   |
| ZONE A URBANISER FERMÉES   |
| 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)   |
| 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)   |
| ZONE NATURELLE   |
| N : Zone naturelle   |
| NL : Zone naturelle de loisirs   |
| Ne : Zone naturelle écologique   |
| Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables   |
| Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités  |
| Nc : Zone naturelle correspondant aux gravierères d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales      |
| Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables                                   |
| Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturalisation à moyen/long terme |
| ZONE AGRICOLE  |
| A : Zone agricole  |
| AE : Zone agricole écologique  |
| As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités   |
| Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables   |
| Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos  |

| Prescriptions   |
|---|
| • Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme   |
| • Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme  |
| • Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme  |
| • Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme   |
| • Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme   |
| • Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme  |
| • Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme   |
| • Itinéraire cyclable à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme  |
| • Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme   |
| • Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme |
| • Emplacements réservés   |
| • Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme  |
| • Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme   |
| • Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)   |
| • Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbanisme   |
| • Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECA) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme   |
| • Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme   |
| • Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme   |
| • Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme   |
| • Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme  |

**Informations**  
Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

MONEIN

TOPOONYM

www.toponymy.fr

Date : 16/12/2025 Phase : APPROBATION Echelle : 5000 Pièce n° : 3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64160 Mourenx

tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacq-orthez.fr

Limites communales  
Parcelles



## Zone

## ZONE URBAINE

Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien  
Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien

Ubi : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles

Uc : Zone urbaine récente

Ul : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping

Ue : Zone urbaine d'équipement

Uyl : Zone urbaine économique, industrielle et technologique

Uyz : Zone urbaine économique mixte

Uyv : Zone urbaine économique de proximité

## ZONE A URBANISER OUVERTE

TAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

TAUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

TAUly : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique

TAUz : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte

## ZONE A URBANISER FERMEE

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

## ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle

NL : Zone naturelle de loisirs

Ne : Zone naturelle écologique

Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables

Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Nc : Zone naturelle correspondant aux gravierages d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales

Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables

Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

## ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole

Ae : Zone agricole écologique

As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

## Prescriptions

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme

Parcours bâti à préserver pour motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme

Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique

Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Minéraux cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Eléments de paysage (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Terrain cultivé et non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme

Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire RISI-39 2<sup>e</sup> al. du code de l'urbanisme

Secteur de logements sociaux dans les zones A et N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme


Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Secteur à programme de logements mixte sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

## Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



MONEIN



Metropolis

TOPOONYM  
www.toponymy.fr

« Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023 »

|            |             |           |          |
|------------|-------------|-----------|----------|
| Date :     | Phase :     | Echelle : | Pièce n° |
| 16/12/2025 | APPROBATION | 5000      | 3        |

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx  
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

Limites communales  
Parcelles



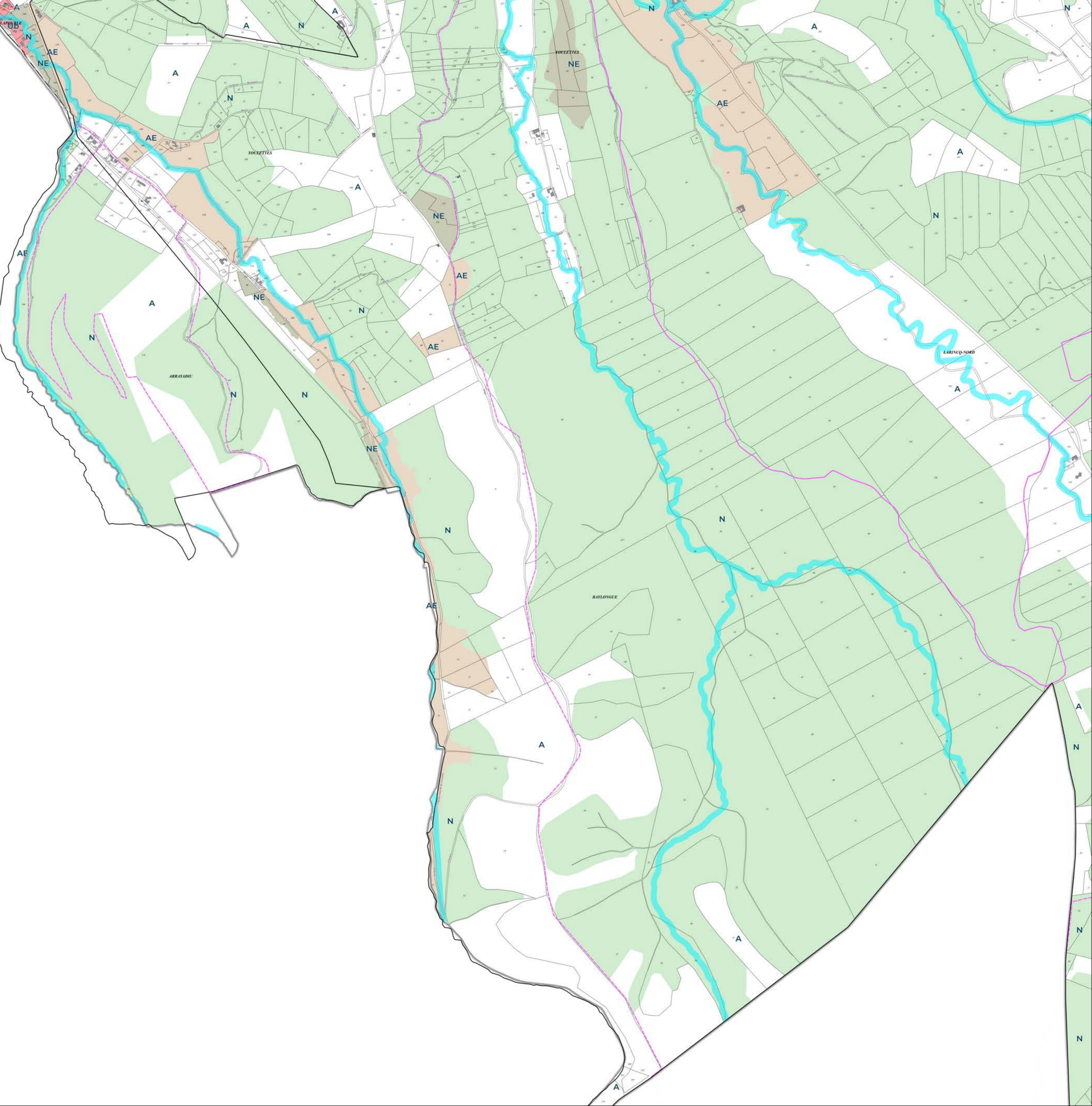
| Zonage  |
|---|
| ZONE URBANE   |
| Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien  |
| Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien   |
| Ubi : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles   |
| Uc : Zone urbaine récente   |
| UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping   |
| Ue : Zone urbaine d'équipement  |
| Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique  |
| Uy2 : Zone urbaine économique mixte   |
| Uy3 : Zone urbaine économique de proximité  |
| ZONE A URBANISER OUVERTE  |
| 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)   |
| 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement   |
| 1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique                                  |
| 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte   |
| 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité  |
| ZONE A URBANISER FERMÉES  |
| 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)  |
| 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)  |
| ZONE NATURELLE  |
| N : Zone naturelle  |
| NL : Zone naturelle de loisirs  |
| Ne : Zone naturelle écologique  |
| Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables  |
| Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités                                       |
| Nt : Zone naturelle correspondant aux gravierères d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales   |
| Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables                                |
| Ny : Zonaturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturalisation à moyen/long terme |
| ZONE AGRICOLE   |
| A : Zone agricole   |
| Ae : Zone agricole écologique   |
| As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités  |
| Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables  |
| Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos   |

### Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2<sup>e</sup> du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclable à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2<sup>e</sup>al. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECA) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

### Informations

— Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

## MONEIN

TOPOONYMY  
www.toponymy.fr

&lt;Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023&gt;

| Date:   | Phase:      | Echelle: | Pièce n° |
|---|-------------|----------|----------|
| 16/12/2025  | APPROBATION | 5000     | 3        |
| Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx<br>tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@ccc-lacqorthez.fr |             |          |          |

Limites communales

Parcelles

## Zonage

## ZONE URBAINE

Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien  
Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien

Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles

Uc : Zone urbaine récente

Ul : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping

Ue : Zone urbaine d'équipement

Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique

Uy2 : Zone urbaine économique mixte

Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

## ZONE A URBANISER OUVERTE

TAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

TAUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

TAUY1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique

TAUY2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte

TAUY3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

## ZONE A URBANISER FERMÉES

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

## ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle

NL : Zone naturelle de loisirs

Ne : Zone naturelle écologique

Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables

Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales

Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables

Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une remétauration à moyen/long terme

## ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole

Ae : Zone agricole écologique

As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

## Prescriptions

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-1 2° du code de l'urbanisme

Parcours de randonnée à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme

Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

Boisements bâtie à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces

en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination active et commerciale avec accès d'une clientèle selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Espaces ouvertement réservés

Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme

Perimètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbanisme

Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECA) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-29 du code de l'urbanisme

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Secteur à programme de logements mixte sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

## Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

